

1 juillet 2020

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017))

---

## **Additif 28 : Règlement ONU n° 29**

### **Révision 2 - Amendement 5**

Complément 5 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 29 mai 2020

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/107.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.20-08726 (F) 201120 201120



\* 2 0 0 8 7 2 6 \*

Merci de recycler



*Annexe 3*

*Paragraphe 7.4.4.1, lire :*

« 7.4.4.1 Il soit parallèle au plan x-y du châssis. Pendant l'application de la charge, le dispositif de précharge ne doit pas dévier de plus de 5° selon l'axe des z, du plan parallèle au plan x-y du châssis, et ce, dans chaque direction. ».

---